

ASSOCIATION MARQUE COLLECTIVE SAVOIE

Siège social

Maison de l'Agriculture
52, avenue des Iles
74994 ANNECY Cedex 9

REGLEMENT INTERIEUR

Version du 23 juin 2009

Article 1 - Admission des membres

Les candidatures des membres sont formulées par écrit et signées par le demandeur.

La qualité de membre devient effective après agrément du Conseil d'Administration.

Il est remis à tout nouveau membre deux exemplaires des Statuts, du Règlement Intérieur et du Règlement d'Usage dont un exemplaire de chaque sera à retourner à l'AMCS, signé.

Article 2 - Perte de la qualité de membre

1°) Tout membre, personne physique ou morale, dont le Conseil d'Administration envisage l'exclusion pour motif grave, doit être convoqué par le Président, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins quinze jours à l'avance. La lettre de convocation précise les lieu et date de convocation, la nature des faits reprochés et la sanction encourue. Tout membre régulièrement convoqué est invité à fournir ses explications. Il peut, à ce titre, faire valoir les moyens de défense de son choix, notamment se faire assister ou représenter à ses frais, en ayant préalablement avisé par écrit le Président du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement, le membre est de nouveau convoqué dans les mêmes conditions. Sauf cas de force majeure, le défaut de présentation du membre sur deuxième convocation emporte exclusion.

L'exclusion pourra être prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave laissé à son appréciation, notamment :

- Toute initiative visant à diffamer l'association ou ses représentants ou à porter volontairement atteinte à son objet.
- Le non-respect des dispositions du Règlement d'Usage de la marque et de la Charte des Utilisateurs, signés par le membre.

- Toute prise de position publique présentée au nom de l'Association, qui n'aurait pas été régulièrement approuvée par le Conseil d'Administration ou le Bureau de l'Association.
 - Tout comportement préjudiciable aux intérêts de l'association.
- 2°) Tout membre qui aura laissé écouler le premier semestre de l'exercice social sans avoir acquitté le montant de sa cotisation pourra être exclu par le Conseil d'Administration, après avoir été entendu.

Article 3 - Réadmission

Un membre démissionnaire ou exclu ne peut être réadmis au sein de l'association qu'après s'être acquitté, s'il y a lieu, du montant des cotisations dues au jour de sa démission ou de son exclusion.

Article 4 – Cotisation annuelle d'adhésion

Elle est acquittée par tout membre lors de son admission, puis chaque année.

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Elle est appelée en début d'exercice social et payable dans les trente jours de sa mise en recouvrement.

Article 5 – Frais d'instruction et de contrôle

L'usage de la marque collective est subordonné au paiement de frais annexes correspondant aux coûts liés, d'une part, à l'instruction de la demande d'autorisation d'usage de la marque, et d'autre part, aux différents contrôles effectués et détaillés dans le Règlement Technique de chaque produit.

Les modalités financières de ces frais sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale de l'AMCS. Ils sont payables dans les trente jours de leur mise en recouvrement.

Les frais d'instructions sont acquittés par le membre adhérent lors de chaque demande d'usage de la marque pour un produit.

Les frais de contrôle sont acquittés par le membre adhérent, lors de son admission, puis chaque année lors de l'appel des cotisations annuelles d'adhésion.

Article 6 – Redevance d'utilisation de la marque

L'utilisation de la marque donne lieu à une redevance correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires du produit sous marque.

Ce pourcentage est fixé annuellement par l'Assemblée Générale de l'AMCS.

Chaque début d'exercice social, un déclaratif annuel du chiffre d'affaires réalisé par le ou les produits sous marque Savoie de l'année antérieure, est envoyé par chaque membre de l'association à l'AMCS.

La redevance annuelle d'utilisation de la marque est calculée, pour chaque membre, sur la base de ce document.

L'appel des redevances d'utilisation de la marque Savoie est adressé à partir de la première année complète d'utilisation de la marque, en intégrant un rattrapage au prorata temporis pour l'année précédente. Ces redevances sont payables dans les trente jours de leur mise en recouvrement.

Article 7 - Candidatures au Conseil d'Administration

Les élections pour le renouvellement des membres du Conseil d'Administration ont lieu lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration procède à un appel à candidatures auprès des Collèges selon les dispositions des articles 11,12 et 13 des Statuts.

Article 8 - Modalités de votes et fonctionnement du Conseil d'Administration

Le vote a lieu à main levée, sauf dans les cas suivants où il s'effectue à bulletins secrets,

- sur la demande d'au moins 1 administrateur,
- lors de l'élection ou de la révocation d'un membre du bureau,
- lors de l'admission, de la réadmission ou de l'exclusion d'un membre de l'association.

Chaque administrateur présent ou représenté dispose d'une voix et chaque administrateur présent ne peut bénéficier que d'un seul pouvoir.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le vote par correspondance est interdit.

Le Directeur de l'AMCS assiste aux réunions du Conseil d'Administration.

Les représentants élus des salariés de l'AMCS peuvent être invités à participer aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le Président et le Secrétaire du Bureau ou un autre administrateur.

Les résolutions visées au dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 1/07/1901 ainsi qu'à l'article 6 du décret du 16/8/1901 sont transcrites sur le registre spécial de l'association dans les conditions de l'article 31 du décret susvisé.

En dehors des deux réunions par an prévues dans les Statuts, le Conseil d'Administration peut se réunir sur l'initiative du Président. Le Président doit alors procéder à la convocation dudit conseil et inscrire à l'ordre du jour les questions choisies par les administrateurs. En cas d'empêchement du Président ou du Vice-président qui le remplace, tout administrateur peut le mettre en demeure de convoquer le Conseil d'Administration dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le Conseil d'Administration aurait dû se tenir. Passé ce délai, tout administrateur peut convoquer valablement le Conseil d'Administration.

Article 9 - Commissions spécialisées

La création d'une commission spécialisée est décidée par le Conseil d'Administration suivant un rapport du Président ou du bureau précisant les objectifs et le programme de la commission.

Le Président de la commission est nommé par le Conseil d'Administration pour la durée de ses travaux, après avoir été entendu par celui-ci.

Il rend compte au Conseil d'Administration de son action au moins deux fois par an et, en tant que de besoin, sur sa demande ou celle du Conseil d'Administration.

La composition des commissions doit inclure autant que possible des personnes relevant de plusieurs catégories de membres dont le champ d'intérêt est celui de la commission.

A cet effet, l'annonce de la création de la commission est faite en temps utile aux membres de l'association.

Des personnalités qualifiées peuvent être appelées à participer aux travaux des commissions.

Commission Qualité

Conformément au Règlement d'Usage de la Marque Collective Savoie, il est institué une **Commission Qualité**, chargée de mettre en place l'ensemble du dispositif d'autorisation d'usage et de contrôle de la Marque Collective Savoie.

Cette commission est permanente.

Composition de la Commission Qualité

La commission qualité est composée d'au moins deux adhérents de chaque collège et de deux experts au plus désignés par le Président de la commission.

Peuvent participer à titre consultatif, selon les besoins et sans droit de vote :

- le Directeur de l'AMCS,
- l'animateur de la Commission Qualité,
- toute autre personne pouvant aider la commission dans l'accomplissement de sa mission (experts, formateurs, conseillers...).

Désignation / démission / radiation des membres de la Commission Qualité

Les membres de la Commission Qualité sont désignés par le Conseil d'Administration pour une durée de 3 ans maximum et renouvelable.

En cas d'absences répétées non justifiées d'un membre de la Commission Qualité pendant plus d'une année, le Conseil d'Administration peut décider de le remplacer.

Les membres sont tenus à un engagement strict de confidentialité.

En cas de non respect de l'engagement de confidentialité, les membres de la Commission Qualité sont exclus de ladite commission, sans préjudice de toutes autres procédures statutaires ou prévues au Règlement Intérieur.

Tout membre démissionnaire ou exclu est remplacé dès que possible.

Missions de la Commission Qualité

Elle est chargée de donner des avis au Conseil d'Administration sur les points suivants :

- Formalisation de ses procédures de fonctionnement (autorisation, contrôle, sanctions, retrait de la Marque Collective Savoie).
- Evolution des conditions générales d'accès à la Marque définies dans le Règlement Technique et la Charte des Utilisateurs.

- Procédure d'autorisation d'usage et retrait de la Marque Collective Savoie, en particulier :
 - Demandes de validation / modification des plans de contrôle.
 - Demandes d'opérateurs souhaitant obtenir un droit d'usage de la Marque Collective Savoie sur les bases des plans de contrôle validés.
 - Suivi des activités de contrôles prévues dans les plans de contrôle validés.
 - Examen des écarts constatés dans le cadre des plans de contrôle et choix de sanctions adaptées.
- Habilitation de sous traitants ou prestataires de service pouvant l'aider dans la réalisation de ses missions.
- Définition des budgets alloués aux activités dont elle a la charge, en particulier proposition d'un forfait à la charge des opérateurs candidats.
- Réponse à toute question posée par le Conseil d'Administration en lien à son activité.

Fonctionnement de la Commission Qualité

Tous les 3 ans, après renouvellement ou maintien des membres par le Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration désigne le Président de la Commission Qualité.

Le Président de la Commission Qualité est membre du Conseil d'Administration.

La Commission Qualité se réunit sur convocation de son Président ou à la demande du Conseil d'Administration.

La Commission Qualité se réunit autant de fois que nécessaire, et selon ses besoins.

La décision se prend à la majorité simple des présents. Toutefois, en cas d'absence de majorité, la voix du Président de la commission est prépondérante

Pas de mandat ni de représentation.

Les membres de la Commission Qualité ne peuvent participer aux débats et aux votes sur les dossiers concernant directement leur exploitation / entreprise ou groupe. En cas de litige dans cette appréciation la voix du Président est prépondérante.

Chaque réunion de la Commission Qualité donne lieu à un procès-verbal transmis au Président du Conseil d'Administration.

La fonction de membre de la Commission Qualité est bénévole.

Les membres de la Commission Qualité signent un engagement de confidentialité dans lequel ils s'engagent à ne pas diffuser à des tiers des documents ou des informations sur les dossiers examinés dans le cadre de la Commission Qualité.

La décision finale relative à l'autorisation de l'usage et l'attribution d'une licence pour un ou plusieurs produits et/ou services, est du ressort du Conseil d'Administration de l'AMCS par l'intermédiaire du Président qui notifie l'accord ou le rejet dans un délai maximum de 3 mois suivant la présentation de la demande.

Article 10 - Vice-président

En cas d'empêchement du Président, constaté par le Conseil d'Administration, pendant une durée supérieure à 30 jours consécutifs, quelle qu'en soit la cause, le Vice-président ou, en cas de pluralité, le doyen d'âge au sein de l'association, remplace le Président empêché dont il détient l'ensemble des pouvoirs et prérogatives prévues à l'article 19 des statuts. Ses fonctions intérimaires prennent fin au terme dûment constaté de l'empêchement et au plus tard lors du renouvellement du bureau.

Article 11 - Conventions réglementées et rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce

a) Conformément à l'article L.612-5 du Code de Commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport sur :

- les conventions passées directement ou par personne interposée entre l'association et l'un de ses administrateurs ;
- les conventions passées entre l'association et une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% est simultanément administrateur ou assure un rôle de mandataire social.

b) Le rapport mentionné au 1er alinéa de l'article L.612-5 du Code de Commerce contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- le nom des administrateurs intéressés ;
- la désignation de la société ayant passé une convention dans les conditions du dernier alinéa du paragraphe a) ci-dessus ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant à l'assemblée générale d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.

c) Pour l'application du deuxième alinéa du paragraphe a) ci-dessus, sont présumées personnes Interposées entre l'association et l'un de ses administrateurs :

- le conjoint de l'administrateur ou son co-contractant d'un Pacte Civil de Solidarité ;
- les père et mère, enfants et descendants de l'administrateur ;

- les beaux-parents, gendres et brus de l'administrateur ;
- les collatéraux privilégiés de l'administrateur ;
- les collatéraux ordinaires de l'administrateur ;
- les personnes physiques et morales avec lesquelles l'administrateur entretient des relations d'affaires habituelles.

Article 12 - Fonctionnement des Assemblées Générales - Tenue et votes

- a) Lors de toute Assemblée Générale, chaque membre entrant en séance doit, tant en son nom personnel qu'en qualité éventuelle de mandataire, signer la feuille de présence établie à cette occasion.
- b) Le Bureau de l'Assemblée Générale appelé à délibérer est le Bureau de l'Association. Le Président préside les Assemblées Générales, expose les questions à l'Ordre du Jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par un Vice- président ou un membre du bureau.
- c) Dès l'ouverture de l'Assemblée Générale, le Président demande que deux membres de l'assemblée officient en qualité de scrutateurs. Ces derniers certifient avec le Président de séance l'exactitude de la feuille de présence établie et émargée. Après les débats d'usage, il est alors procédé au vote des résolutions puis à leur dépouillement. Le Président proclame ensuite le résultat du scrutin.
- d) Les Assemblées Générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'Ordre du Jour, à l'exception de la révocation des administrateurs.

Elles peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

- e) Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de son collège muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un.

- f) Les procès-verbaux des délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et le secrétaire de séance. Les résolutions visées au dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 1/07/1901 ainsi qu'à l'article 6 du décret du 16/08/1901 sont transcrites sur le registre spécial de l'association dans les conditions de l'article 31 du décret susvisé.